



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 15 octobre 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-055525

**Monsieur le Directeur de COMEX Nucléaire
Agence de Bollène (BCOT)
Avenue du Comtat
84500 BOLLENE**

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0883

Référence : [1] Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 27 septembre 2012 dans les locaux de la société COMEX Nucléaire située sur le site de la Base Chaude Opérationnelle du Tricastin (BCOT), avenue du Comtat à Bollène (Vaucluse). L'inspection avait pour thème la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont la société COMEX Nucléaire est propriétaire et son organisation concernant ses activités relatives au transport de substances radioactives.

À la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 septembre 2012 était consacrée au contrôle d'une part de la conformité aux prescriptions applicables aux colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont COMEX Nucléaire est propriétaire et d'autre part à l'organisation de l'entreprise en matière de transport de substances radioactives dont COMEX nucléaire commande les transports. Les inspecteurs ont également contrôlé une opération de chargement d'un emballage (conteneur ISO 20' type IP-2) de transports de substances radioactives au départ de la BCOT.

Par sondage, les inspecteurs ont consulté des certificats de conformité, notices et dossiers de conformité de plusieurs modèles de colis. Au regard des documents examinés, les inspecteurs ont constaté que la justification de la conformité à l'ADR [1] des colis non soumis à agrément pour une utilisation en colis de type IP-2 était incomplète et que la justification de la conformité à l'ADR [1] des colis pour une utilisation en colis de type A n'était pas recevable en l'état. Le programme de remise en conformité de ces colis devra donc intégrer les demandes d'actions correctives qui suivent.

Les inspecteurs ont également procédé à l'examen de l'organisation mise en place pour le transport de substances radioactives et le système d'assurance qualité mis en place pour l'activité de transport de substances radioactives. Ils ont noté la connaissance et l'expérience de la société dans ce domaine mais la présence d'un système qualité perfectible. Les inspecteurs ont notamment relevé la nécessité de revoir la cohérence de la documentation relevant du système qualité.

Au regard des documents consultés, des échanges avec les différents interlocuteurs et de la visite de terrain, cette inspection a fait l'objet des constats d'écarts suivants:

- 1- l'élaboration d'un certificat de conformité au modèle de colis de type A sans la preuve de la conformité à ce type (§5.1.5.2.3 de l'ADR[1]),
- 2- l'utilisation d'un modèle de colis de type A sans la preuve de la conformité à ce type (cf . constat 1), alors que le contenu transporté aurait permis l'utilisation d'un modèle de colis IP2 conforme aux prescriptions réglementaires.

Les inspecteurs ont toutefois bien pris note du plan d'actions relatif au transport de substances radioactives présenté par COMEX Nucléaire en fin d'inspection et qui montre la prise de conscience de l'entreprise sur les actions encore à mener pour ses activités en la matière.

A. Demandes d'actions correctives

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR [1], un programme d'assurance de la qualité doit être disponible pour les activités relatives au transport de substances radioactives (conception, fabrication, épreuves, établissement des documents, utilisation, entretien et inspection).

Un ensemble de procédures relatives à l'activité de COMEX Nucléaire pour le transport de substances radioactives a été présenté aux inspecteurs. Suite à leur intégration récente dans une nouvelle base de gestion documentaire, ces procédures ont fait l'objet d'un changement de référentiel qui n'a pas été décliné ou pris en compte de façon rigoureuse dans l'ensemble des procédures.

A.1. Je vous demande de remettre à jour l'ensemble des procédures relatives à votre activité de transport de substances radioactives. Cette mise à jour doit notamment prendre en compte dans l'ensemble des documents les nouvelles références, s'assurer que toute référence à un document, à un chapitre ou à une annexe soit justifiée et annexer les modèles de document à utiliser par les différents intervenants pour les tâches qui leur incombent.

Une procédure de gestion de crise décrivant le traitement par COMEX Nucléaire en cas d'incidents ou accidents lors de transport de matériels contaminés de la classe 7 a été présentée aux inspecteurs. Cette procédure a pour but de décrire les actions et documents à établir. Cette procédure ne mentionne pas les responsabilités incombant à COMEX Nucléaire dans la gestion de la crise, ni la conduite à suivre au regard de ses responsabilités.

A.2. Je vous demande de compléter cette procédure afin d'y apporter toutes les informations nécessaires à COMEX Nucléaire pour assurer ses responsabilités en cas d'incident et accident (conduite à tenir, coordonnées d'urgence, modalités d'information des différents acteurs, etc.).

A.3. Je vous demande, par ailleurs, de vous assurer de la présence de toutes les annexes ou paragraphes cités et d'annexer le modèle de la fiche de suivi d'incident et d'accident à utiliser tel qu'indiqué au paragraphe 6.2 de votre procédure gestion de situation de crise.

Les inspecteurs, sur la base de la liste des emballages fournie par COMEX Nucléaire, ont constaté que la société COMEX Nucléaire utilisait (en tant que propriétaire ou loueur) principalement deux modèles de colis : des colis de type IP-2 et des colis de type A. Il a été précisé aux inspecteurs, par les représentants de la société COMEX Nucléaire, les points suivants :

- les transports au départ de la BCOT se font uniquement en colis de type IP-2 (les outillages ayant été décontaminés à la BCOT, le niveau de contamination résiduelle respecte alors le critère associé à ce type),
- les transports à destination de la BCOT se font principalement en colis de type A vu que les outillages arrivent sur la BCOT pour subir une décontamination (leur niveau de contamination dépasse alors le critère acceptable pour un transport de type IP-2).

Les inspecteurs ont consulté, de façon aléatoire, un dossier de sûreté relatif à un modèle de colis IP-2 (référéncé « 10C02 72 ») ainsi que le certificat de conformité associé.

Les dossiers de sûreté associés aux modèles de colis de type IP-2 sont rédigés par le fournisseur de l'emballage ; le certificat de conformité est rédigé par COMEX Nucléaire sur la base de ce dossier de sûreté. La société COMEX Nucléaire ne disposait pas, le jour de l'inspection de la dernière version mise à jour de ce dossier de sûreté tel que connu à ce jour chez le fournisseur.

A.4. Je vous demande de procéder à la mise à jour de ce dossier de sûreté et du certificat associé (et le cas échéant de l'ensemble des dossiers de sûreté des modèles de colis de type IP-2 et de leurs certificats). La société COMEX Nucléaire s'attachera à faire figurer dans ces certificats de conformité toutes informations telles que recommandées dans le guide ASN « Colis non soumis à agrément » accessible sur le site de l'ASN (<http://www.asn.fr/index.php/Haut-de-page/Professionnels/Transport-de-matieres-radioactives>).

Les inspecteurs ont ensuite consulté un dossier relatif à un modèle de colis de type A (référéncé « CMX PRE 0072 ») constitué de documents relatifs à cet emballage (plan de conception, description de l'emballage, PV de fabrication et PV de tests). L'ensemble de ces documents ne constitue pas en soit un dossier de sûreté et n'apporte pas la démonstration de sûreté prouvant la conformité du colis à un type A.

A.5. Conformément au paragraphe 5.1.5.2.3 de l'ADR[1] et dans l'hypothèse où la société COMEX Nucléaire souhaite continuer à utiliser ces conteneurs ISO (10 ou 20 pieds) en colis de type A , je vous demande d'apporter les compléments d'informations et démonstrations nécessaires afin de justifier la conformité de ces emballages à ce modèle de colis.

Les inspecteurs ont assisté à une opération de chargement d'un conteneur ISO 20 pieds pour le chantier « Remplacement des cannes chauffantes pressuriseur ». Ce chargement effectué sur le site de la BCOT est effectué par des chargeurs de la société COMEX Nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que l'opérateur effectuant les contrôles systématiques avant expédition a coché sur son rapport de contrôle (modèle référencé C-MRQSE-AQ-041911) une identification du colis en type A. Ce constat est en écart par rapport à ce qui a été précisé en salle aux inspecteurs par les représentants de la société COMEX Nucléaire à savoir que « les transports au départ de la BCOT se font uniquement en colis de type IP-2 (les outillages ayant été décontaminés à la BCOT, le niveau de contamination résiduel respectant le critère associé à ce type) ».

A.6. Je vous demande de respecter l'envoi en colis de type IP-2 au départ de la BCOT et de ne pas faire ces transports en colis de type A sachant par ailleurs que la preuve de la conformité à ce type n'a pas été apportée.

B. Complément d'information

La société COMEX Nucléaire ne fait pas d'audit de sa sous-traitance.

B.1. Conformément aux exigences du paragraphe 1.7.3 de l'ADR [1], Je vous demande d'établir un programme d'audit de la sous-traitance en précisant dans les procédures que vous élaborerez les critères et la fréquence d'évaluation de vos sous-traitants (transporteurs, sociétés chargées de l'élaboration des dossiers de sûreté, ...).

Le programme de maintenance du parc d'emballage de la société COMEX Nucléaire se limite à s'assurer de la validité du certificat CSC délivré par un organisme agréé sans par ailleurs de dispositif particulier d'alerte de fin de validité de ce certificat. En cas d'une non-conformité de l'emballage détectée lors des contrôles avant expédition, un dossier de remise en conformité est ouvert et des contrôles sont effectués par un organisme agréé CSC avant remise en circulation.

B.2. Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR [1], je vous demande de mettre en place programme de maintenance permettant de garantir le bon état de votre parc d'emballage et le maintien de la conformité de vos emballages aux prescriptions réglementaires du modèle de colis. Il conviendra de préciser dans les procédures que vous élaborerez, la traçabilité des opérations effectuées sur les conteneurs.

C. Observations

Les changements fréquents de CST au sein de la société COMEX Nucléaire, a incité l'entreprise à proposer une solution plus pérenne en formant du personnel de COMEX Nucléaire sur cette fonction.

C.1. : Il conviendrait, pour mener à bien cette action, de permettre aux futurs candidats de disposer de temps pour se préparer à l'examen requis au paragraphe 8.2.2.7 de l'ADR [1].

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Colette CLÉMENTÉ